

L'assurance "Santé des entreprises"

Des garanties innovantes à moindre coût

L'assurance "Santé de l'entreprise" consiste en une garantie financière destinée à accompagner et assister les entreprises en difficulté.

Notre offre

- ◆ Garanties qui ne coûtent que quelques centimes d'euros par jour selon l'option retenue.
 - ◆ Garantie modulables de 1.000 à 10.000 euros par procédure.
 - ◆ Assurance qui intervient comme "un fonds de prévention" permettant ainsi aux entreprises qui ont des difficultés financières de bénéficier des services de leur expert-comptable et d'un avocat (missionné par l'expert-comptable) sans avoir à déboursier des honoraires.
- Cette assurance est également étendue aux frais et honoraires du mandataire ad hoc et du conciliateur.
- ◆ Assurance qui bénéficie à tous les types d'entreprise : sociétés commerciales (quelle que soit leur taille : grandes entreprises mais aussi PME/PMI et TPE), entreprises individuelles, entreprises libérales, associations, etc...
 - ◆ Garanties complètes qui dispensent de souscrire tout autre contrat d'assurance.

Aon Professions, Courtier en Assurance et son partenaire CFDP, Compagnie d'Assurance indépendante totalisant plus de 65 ans d'expérience en matière de Protection Juridique, ont créé un nouveau produit permettant de prendre en charge les honoraires de l'expert-comptable et le cas échéant de l'avocat dans le cadre de leur assistance à une entreprise en difficulté :

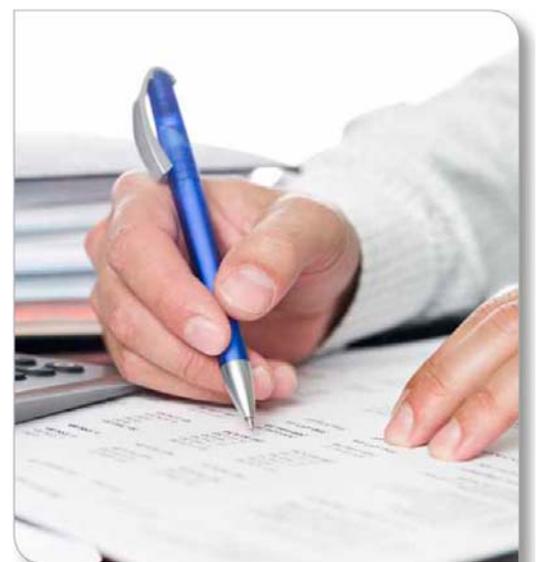
- ◆ lors des différentes étapes de la procédure : alerte, intervention d'un mandataire ad hoc, conciliation, sauvegarde et observation,
- ◆ selon des montants par étape de procédure variant selon l'option retenue de 1.000 à 10.000 euros par client pour un coût par entreprise modique sans commune mesure avec le service rendu.

Ce nouveau produit permettra aux experts-comptables et aux Avocats d'être toujours à la pointe pour aider les entreprises en difficulté.

Ce contrat sera souscrit par l'expert-comptable directement pour son propre compte.

Vous complétez votre offre de services à vos clients, et bénéficiez ainsi d'un avantage concurrentiel certain.

Vous pouvez ainsi inclure cette prime d'assurance dans les honoraires que vous facturez à vos clients sans avoir besoin de faire l'avance de fonds et prévoir ce service dans votre mandat avec vos clients.





Quelles sont les garanties accordées ?

Sont pris en charge les honoraires des experts comptables et avocats dans le cadre de leur assistance à une entreprise en difficulté et ce à toutes étapes de la procédure :

- ◆ lors de la procédure d'alerte,
- ◆ lors de la désignation et pendant le mandat d'un mandataire ad hoc,
- ◆ lors de l'ouverture et pendant une procédure de conciliation,
- ◆ lors de l'ouverture et pendant une procédure de sauvegarde et pendant la période d'observation y afférente.

Cette assurance est étendue aux frais et honoraires du mandataire ad hoc et du conciliateur.

Quel est le délai de carence applicable ?

Application d'une période de carence de 180 jours à compter de la souscription du contrat d'assurance.

Pour quels coûts ?

Vous avez le choix entre 5 tarifications.

Ainsi vous construisez le contrat d'assurance le mieux adapté à vos besoins.

De plus, vous avez la possibilité d'ajouter la prise en charge des frais et honoraires du mandataire ad hoc et du conciliateur comme indiqué ci-dessous.

Souscription par l'expert-comptable directement pour son propre compte					
Tarification annuelle TTC PAR CLIENT					
	Tarif A 49 € (garantie à 0,13 € par jour)	Tarif B 62 € (garantie à 0,17 € par jour)	Tarif C 240 € (garantie à 0,66 € par jour)	Tarif D 259 € (garantie à 0,71 € par jour)	Tarif E 485 € (garantie à 1,32 € par jour)
Garanties automatiques					
Procédure d'alerte	1 000 €	1 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Procédure de conciliation	1 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €
Mandat ad hoc	1 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €
Procédure de sauvegarde	1 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €
Garanties sur option					
Honoraires du mandataire	non compris	3 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Honoraires du conciliateur	non compris	3 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Complément de prime par client	Néant	12 €	20 €	20 €	20 €

Les montants de garantie sont exprimés par procédure.

Vos interlocuteurs :

Frédérique Herman Berny
frederique.berman.berny@aon.fr

Jérôme Tajan
jerome.tajan@aon.fr

Aon Risk Solutions

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15

t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | w aon.fr

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560

SA au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES



ASSISTANCE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Numéro du contrat :

Date d'effet du contrat :



AON

I. LE CONTRAT

ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat (**LE CONTRAT (*)**) est un contrat d'assurance de pertes pécuniaires souscrit par un cabinet d'expertise comptable auprès de CFPD Assurances, pour son propre compte.

Le Contrat a pour objet la prise en charge des frais et honoraires d'assistance du Souscripteur et de tout Sachant qu'il s'adjoindrait dans le cadre de sa mission, en cas de survenance d'un Sinistre garanti.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et les conditions particulières.

LES PARTIES AU CONTRAT :

- **LE SOUSCRIPTEUR (*)** : LE CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE désigné aux conditions particulières.
- **L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE (*)** : AON FRANCE : Courtier en assurance, Société par Actions Simplifiées au capital de 46.027.140 €, ayant son siège social 31/35 rue de la Fédération - 75717 PARIS cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 414 572 248 et enregistrée au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 560.
- **L'ASSUREUR (*)** : CFPD ASSURANCES : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

QUELQUES DEFINITIONS :

- **VOUS (*)** : Le Souscripteur, bénéficiaire des garanties du Contrat.
- **LE CLIENT (*)** : La personne physique ou morale cliente du Souscripteur, immatriculée en France, exerçant une activité commerciale, artisanale ou professionnelle indépendante -y compris les professions libérales- mais non agricole.
- **LE SINISTRE (*)** : Le déclenchement des Procédures d'Alerte, de désignation d'un mandataire ad hoc, de Conciliation et de Sauvegarde.
- **LA CESSATION DES PAIEMENTS (*)** : Situation dans laquelle se trouve le Client lorsqu'il est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Toutefois, celui-ci ne se trouve pas en Cessation des Paiements lorsque les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face audit passif exigible.
- **LA PERIODE D'OBSERVATION (*)** : Période d'une durée de six (6) mois, renouvelable une (1) fois - deux (2) à la demande exclusive du Ministère Public - qui suit l'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde, destinée à établir un bilan économique, social et environnemental du Client.
- **LA PROCEDURE D'ALERTE (*)** : Procédure préventive de l'état de Cessation des Paiements du Client qui connaît des difficultés juridiques, sociales, économiques ou financières de nature à compromettre l'exploitation, pouvant être déclenchée par le dirigeant du Client, le commissaire aux comptes, le Groupement de Prévention Agréé, le Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises, les institutions représentatives du personnel, les actionnaires et associés du Client, le président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance, ou en cas de difficultés avérées et constatées par le Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises ou la Commission Départementale des Chefs de Services Financiers, et donnant lieu à convocation et entretien du Client par le président du tribunal compétent afin que soient déterminées les voies de résolution des difficultés.
- **LE MANDAT AD HOC (*)** : Désignation d'un tiers prévue par l'article L611-3 du Code de Commerce.
- **LE MANDATAIRE AD HOC (*)** : Tiers qui répond aux conditions fixées par l'article L611-13 du Code de Commerce et dont la désignation par un tribunal est prévue par l'article L611-3 du même Code.
- **LA PROCEDURE DE CONCILIATION (*)** : Procédure définie aux articles L611-4 et suivants du Code de Commerce.
- **LE CONCILIEUR (*)** : Tiers qui répond aux conditions fixées par l'article L611-13 du Code de Commerce et dont la désignation par un tribunal est prévue par l'article L611-6 du même Code.
- **LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE (*)** : Procédure collective applicable au Client qui n'est pas en Cessation des Paiements et définie aux articles L620-1 et suivants du Code de Commerce.

- **LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE (*)** : Procédure collective applicable au Client qui est en Cessation des Paiements et définie aux articles L631-1 et suivants du Code de Commerce.
- **LA LIQUIDATION JUDICIAIRE (*)** : Procédure collective ouverte en application des articles L640-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard du Client qui se trouve en Cessation des Paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
- **LE SACHANT (*)** : Le conseil spécialisé en droit fiscal, droit des affaires ou droit social ou de manière générale tout expert comptable ou avocat qui pourrait être mandaté par le Souscripteur ou en accord avec lui lorsque son avis est utile et nécessaire lors des opérations de contrôle ou à la résolution des difficultés rencontrées par le Client.
- **LE DELAI DE CARENCE (*)** : La période au terme de laquelle les garanties du Contrat prennent effet.

(*) Pour mieux identifier les termes à valeur contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

2.1 **PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat est conclu pour douze (12) mois à compter de sa souscription.

Il se renouvelle tacitement d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au § 2.2 ci-dessous.

2.2 **LA RESILIATION DU CONTRAT**

Le Contrat peut être résilié :

- **par le Souscripteur ou l'Assureur :**
 - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (Article L113-12 du Code des Assurances) ;
 - avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.
- **par l'Assureur :**
 - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (Article L113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte (Article L113-9 du Code des Assurances) ;
 - après Sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, le Souscripteur peut résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation.
- **par le Souscripteur :**
 - en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).
- **de plein droit :**
 - en cas de cessation d'activité du Souscripteur ;
 - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

2.3 **LA PRIME**

La prime est fixée par l'Assureur à la souscription du Contrat, conformément aux dispositions du présent article.

L'assiette de la prime est le nombre total de Clients du Souscripteur déclarés aux conditions particulières à la souscription du Contrat et lors de son renouvellement à l'échéance annuelle.

Le tarif annuel Toutes Taxes Comprises sera égal au nombre de Clients déclarés multiplié par le tarif par Client visé aux conditions particulières.

2.4 **LE REGLEMENT DE LA PRIME**

La prime est payable d'avance par tous moyens à la convenance du Souscripteur.

En cas de non paiement de la prime (Article L113-3 du Code des Assurances), l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, en réclamer le paiement.

Les garanties sont alors suspendues après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est enfin résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

2.5 LA GESTION DES SINISTRES

Les demandes d'intervention parviendront directement à l'Intermédiaire d'Assurance qui les transmettra au service dédié de l'Assureur.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

ARTICLE 3

LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

3.1 UNE GARANTIE FINANCIERE PENDANT LA PROCEDURE D'ALERTE :

Lorsque la Procédure d'Alerte est déclenchée pour le Client et selon les conditions prévues par la loi ou les règlements, l'Assureur prend en charge dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires de constitution du dossier préalablement au déclenchement de la procédure, si et seulement si la procédure est effectivement déclenchée,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur liés au déroulement des entretiens et convocation du Client, ordonnés par le président du tribunal alerté,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur liés aux opérations de vérification de la comptabilité du Client,
- les frais et honoraires d'un Sachant lorsque le Souscripteur estime son intervention utile et nécessaire à la défense des intérêts du Client.

L'engagement de l'Assureur se limite à la prise en charge des frais et honoraires dans la limite d'un plafond de mille (1.000) à dix mille (10.000) euros, visé aux conditions particulières.

3.2 UNE GARANTIE FINANCIERE EN VUE DE LA DESIGNATION ET DURANT L'ACCOMPAGNEMENT DU MANDATAIRE AD HOC :

Lors de la constitution de la requête du Client auprès du président du tribunal compétent aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc et lors de l'accompagnement de ce dernier, l'Assureur prend en charge dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur liés aux opérations de vérification et d'établissement de la comptabilité du Client,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur relatifs à l'établissement du plan de financement et du compte de résultat prévisionnels du Client,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur afférents à l'établissement de l'état actif et passif des sûretés, de l'état des engagements hors bilans, des états de cession d'actifs immobilisés et des états des inscriptions des privilèges et des protêts concernant le Client,
- les frais et honoraires d'un Sachant lorsque le Souscripteur estime son intervention utile et nécessaire à la défense des intérêts du Client,
- sous réserve que la garantie soit souscrite et mentionnée comme telle aux conditions particulières, les frais et honoraires du Mandataire ad hoc désigné.

L'engagement de l'Assureur se limite à la prise en charge des frais et honoraires dans la limite d'un plafond de mille (1.000) à dix mille (10.000) euros, visé aux conditions particulières.

La prise en charge des frais et honoraires du Mandataire ad hoc par l'Assureur, lorsque que la garantie est acquise, est limitée à un plafond de trois mille (3.000) ou cinq mille (5.000) euros, visé aux conditions particulières.

3.3 UNE GARANTIE FINANCIERE EN VUE DE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE CONCILIATION ET DURANT CETTE PROCEDURE :

Lors de la constitution de la requête du Client auprès du président du tribunal compétent aux fins d'ouverture d'une Procédure de Conciliation et durant cette procédure, l'Assureur prend en charge dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur liés aux opérations de vérification et d'établissement des comptes annuels du Client,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur relatifs à l'établissement de l'état des créances et des dettes, l'état actif et passif des sûretés, l'état des engagements hors bilan du Client,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur afférents à l'établissement du tableau de financement, de la situation de l'actif réalisable et disponible, des valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois (3) dernières années du Client,
- les frais et honoraires d'un Sachant lorsque le Souscripteur estime son intervention utile et nécessaire à la défense des intérêts du Client,
- sous réserve que la garantie soit souscrite et mentionnée comme telle aux conditions particulières, les frais et honoraires du Conciliateur désigné.

L'engagement de l'Assureur se limite à la prise en charge des frais et honoraires dans la limite d'un plafond de mille (1.000) à dix mille (10.000) euros, visé aux conditions particulières.

La prise en charge des frais et honoraires du Conciliateur par l'Assureur, lorsque que la garantie est acquise, est limitée à un plafond de trois mille (3.000) ou cinq mille (5.000) euros, visé aux conditions particulières.

3.4 UNE GARANTIE FINANCIERE EN VUE DE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE ET LORS DE LA PERIODE D'OBSERVATION Y AFFERENTE :

Lors de la constitution de la demande du Client auprès du tribunal compétent aux fins d'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde et lors de la Période d'Observation y afférente, l'Assureur prend en charge dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur liés aux opérations de vérification et d'établissement du bilan économique, social et environnemental du Client,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur relatifs à l'établissement du plan de financement et du compte de résultat prévisionnels du Client,
- les frais et honoraires d'assistance du Souscripteur afférents à l'établissement de l'état des créances et des dettes, de l'état actif et passif des sûretés et de l'état des engagements hors bilan du Client,
- les frais et honoraires d'un Sachant lorsque le Souscripteur estime son intervention utile et nécessaire à la défense des intérêts du Client.

L'engagement de l'Assureur se limite à la prise en charge des frais et honoraires dans la limite d'un plafond de mille (1.000) à dix mille (10.000) euros, visé aux conditions particulières.

ARTICLE 4

L'APPLICATION DES GARANTIES

4.1 DANS LE TEMPS

4.1.1 Prise d'effet et durée des garanties :

A l'expiration d'un Délai de Carence de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'effet du Contrat, les garanties du Contrat sont acquises dans le respect des dispositions légales dès :

- le déclenchement de la Procédure d'Alerte,
 - la constitution de la requête en vue de la saisine du président du tribunal compétent aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc,
 - la constitution de la requête en vue de la saisine du président du tribunal compétent aux fins de désignation d'un conciliateur,
 - la constitution de la demande en vue de la saisine du tribunal compétent aux fins d'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde,
- et à condition que ces procédures soient engagées pendant la période de validité du Contrat.

Elle cesse automatiquement :

- dans le cadre de la Procédure de Conciliation, et à défaut d'accord avec les créanciers, dès que la clôture est ordonnée par le président du tribunal compétent,
- dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde dès qu'elle est convertie en Redressement Judiciaire.

4.1.2 La prescription :

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

4.2 DANS L'ESPACE

Les garanties du Contrat s'exercent, conformément aux présentes conditions générales, en France exclusivement.

ARTICLE 5 **VOS OBLIGATIONS**

Vous Vous engagez :

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance du Sinistre en transmettant copie de l'ensemble des éléments des procédures visées à l'article 3. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- A joindre à votre déclaration de Sinistre copie de la lettre de mission Vous liant au Client, ainsi que tout élément de nature à déterminer le montant habituel de vos honoraires relatifs aux procédures visées par l'article 3.
- A répondre à toute demande de l'Assureur sur le déroulement des procédures visées à l'article 3 et fournir tout justificatif relatif à l'opportunité de faire appel à un Sachant.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

Tout bénéficiaire qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur ou de l'Intermédiaire d'Assurance par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences du Sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du Sinistre.

ARTICLE 6 **LA PROTECTION DE VOS INTERETS**

6.1 LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

6.2 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'Assureur qui saisira son responsable qualité.

Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande.

L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

6.3 LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat par l'Assureur et ses partenaires au Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur et de ses partenaires.

Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les signataires du Contrat bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

6.4 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 7

LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- **POUR LES SINISTRES NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,**
- **POUR LES SINISTRES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES, ET EN RECHERCHANT VOLONTAIREMENT LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES TELLES QU'ELLES SONT SURVENUES,**
- **POUR LES SINISTRES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
- **A PARTIR DE LA DATE DE LA DECISION CONSTATANT UNE CESSATION DES PAIEMENTS SANS PREJUDICE DE LA GARANTIE VISEE A L'ARTICLE 3.3,**
- **DURANT LA PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE POSTERIEURE A LA PERIODE D'OBSERVATION,**
- **LORSQUE LE CLIENT, BENEFICIANT OU NON D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, SE TROUVE PLACE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE,**
- **LORSQUE LE CLIENT EXERCE UNE ACTIVITE AGRICOLE,**
- **POUR LA CONCLUSION D'ACCORDS AMIABLES LIBRES TELS QUE LE CONCORDAT AMIABLE ET LES ACCORDS PARTICULIERS.**